

AVIS¹ 2020/01 DU CONSEIL DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES

Correspondant
sg@ibr-ire.be

Notre référence
EV/SDB/jv/fb

Date
24.03.2020

Chère Consœur,
Cher Confrère,

Concerne : Interprétation de l'article 93/1 de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral

L'entrée en vigueur de la loi du 22 mai 2003 relative à la comptabilité fédérale (ci-après dénommée « la Loi de 2003 ») a été reportée à plusieurs reprises. Le 1^{er} janvier 2019, la Loi de 2003 est entrée en vigueur pour la dernière catégorie d'organismes relevant du champ d'application de la présente loi².

Dans la pratique, un certain nombre de questions d'interprétation se posent en ce qui concerne le contrôle révisoral prévu par la Loi de 2003. Ces questions concernent notamment le cadre référentiel applicable.

1. Reporting financier

Tous les organismes relevant du champ d'application de la Loi sont tenus d'établir des comptes annuels conformément à la Loi de 2003³.

Certains organismes sont en outre tenus d'établir des comptes annuels conformément au Code des sociétés et des associations (CSA) et à l'arrêté d'exécution du 29 avril 2019⁴.

¹ Par voie d'avis, l'Institut développe la doctrine relative aux techniques d'audit et à la bonne application par les réviseurs d'entreprises du cadre légal, réglementaire et normatif qui régit l'exercice de leur profession (art. 31, § 7 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises) ; seules les normes et les recommandations sont obligatoires.

² Le champ d'application est défini à l'article 2 de la loi.

³ Les comptes annuels, tels que définis à l'article 17, alinéa 1^{er} de la loi de 2003, et établis en application des règles d'évaluation énoncées dans la présente loi et ses arrêtés d'exécution, comprennent, outre le bilan, le compte de résultats et l'annexe, *le compte de récapitulation des opérations budgétaires, conformément à la classification économique*.

⁴ Ces comptes annuels ne sont pas nécessairement similaires, compte tenu de l'application potentielle de règles d'évaluation très divergentes.

2. Contrôle révisoral du *reporting* financier Loi de 2003

En ce qui concerne le contrôle révisoral, les cas suivants peuvent être distingués :

- l'organisme n'a pas l'obligation de nommer un commissaire. Le contrôle est confié à un réviseur d'entreprises.
- l'organisme a l'obligation de nommer un commissaire. Celui-ci est également chargé du contrôle des comptes annuels établis conformément à la Loi de 2003.
- l'organisme a l'obligation de nommer un commissaire. Un autre réviseur d'entreprises est chargé du contrôle des comptes annuels établis conformément à la Loi de 2003.

Bien que la mission confiée au réviseur d'entreprises conformément à l'article 93/1 de la Loi de 2003 comprenne une mission légale distincte de la mission du commissaire, le Conseil de l'IRE estime souhaitable que dans les entités où un commissaire a déjà été désigné en vertu du CSA, la mission prévue à l'article 93/1 de la Loi 2003 soit également confiée au commissaire, ne serait-ce que pour des raisons d'efficacité et d'économie.

3. Cadre référentiel applicable au contrôle du *reporting* financier Loi de 2003

Le réviseur d'entreprises qui contrôle des comptes annuels conformément à la Loi de 2003 a une double mission :

- D'une part, lesdits réviseurs d'entreprises sont réputés certifier « *l'exactitude et la sincérité* » des comptes annuels conformément à la Loi de 2003. Le Conseil de l'IRE est d'avis que cela signifie que les comptes annuels doivent donner une image fidèle et que les réviseurs d'entreprises doivent fournir une assurance raisonnable à cet égard. Par conséquent, le contrôle et le *reporting* qui en résulte doivent être effectués conformément aux **normes ISA** ⁵ ⁶. En vue de ce contrôle, le réviseur d'entreprises, qui n'est pas le commissaire, doit disposer des pouvoirs d'investigation accordés au commissaire conformément au CSA.
- D'autre part, les réviseurs d'entreprises sont censés signaler, sans délai, au Ministre du Budget et aux organes de gestion de l'organisme toute

⁵ Selon le Conseil de l'IRE, il ne serait par conséquent pas possible d'appliquer la norme ISRE 2400.

⁶ A l'heure actuelle, des modèles de rapports sont élaborés en collaboration avec la Commission des normes d'exercice professionnel de l'IRE.

négligence, toute irrégularité et en général toute situation susceptible de compromettre la solvabilité et la liquidité de l'organisme. Il s'agit d'un *reporting sui generis*. A cet égard, il peut être utilement fait référence à la norme ISA 260, dans le cadre de laquelle le ministre du Budget et les organes de gestion de l'organisme sont considérés comme les *personnes constituant le gouvernement d'entreprise*.

4. Absence d'un réviseur d'entreprises chargé du contrôle du reporting financier Loi de 2003

Le commissaire, nommé en vertu du CSA, qui constate que la mission d'audit prévue par la Loi de 2003 n'a pas été confiée à un réviseur d'entreprises, ou que l'entité contrôlée méconnaît d'une autre manière la Loi de 2003 (par exemple, en n'établissant pas un *reporting* financier conformément à la Loi de 2003), est censé mentionner ce cas de non-conformité dans son rapport.

Je vous prie d'agréer, Chère Consœur, Cher Confrère, l'expression de ma haute considération.



Tom MEULEMAN
Président